



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC NUMÉRO 220-51-2020

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

Considérant que ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;

Considérant que la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partie d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

Considérant que la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'y insérer les normes incluses au schéma d'aménagement ;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Il est proposé par Martin Évangéliste appuyé par René Courtemanche et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement de concordance numéro 220-51-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 6.4 intitulé « Zone agricole Ab » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;
- Le propriétaire doit, avec le support d'un ingénieur forestier, réaliser, suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi-étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi-étape et que la plantation est en bonne santé.

Article 2: L'article 6.5 intitulé « Zone agricole Ac » est modifié par le l'ajout de l'alinéa suivant :



**Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu**

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;
- Le propriétaire doit, avec le support d'un ingénieur forestier, réaliser, suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi- étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi- étape et que la plantation est en bonne santé.

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 3 novembre 2020.

Alain Chapdelaine
Maire

Guylaine Pelletier
Directrice générale adj.
Secrétaire-trésorière adj.